



22-11-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.231/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En ses séances des 8 février et 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre le fait que le syndic de l'immeuble que vous habitez, vous envoie toujours des lettres et communications en français.

De renseignements que nous avons obtenus, il ressort que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne participe d'aucune manière à la gestion journalière du complexe "Les Venelles" et que le syndic en cause ne gère pas l'immeuble au nom ou par ordre de ladite administration communale. La commune de Woluwe-Saint-Pierre n'est que représentée au sein de l'Assemblée générale et ce, comme copropriétaire de 16 habitations (appartements et flats) faisant partie du complexe.

Par ailleurs, il appert que monsieur Leheureux représente, sur place, la firme "A'Services" laquelle exerce, de manière tout à fait autonome et en tant que firme privée, le mandat (gestion) qui lui a été confié par l'Assemblée générale.

La C.P.C.L. constate dès lors qu'elle n'est pas compétente en la matière, puisqu'il s'agit de l'emploi des langues entre particuliers et que celui-ci ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

